

Repealed: 2006-03-01

Abrogé : 2006-03-01

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Inspection Station Operators and Qualified
Mechanics Regulation**

**Règlement sur les opérateurs de stations
d'inspection et les mécaniciens qualifiés**

Regulation 213/97
Registered October 31, 1997

Règlement 213/97
Date d'enregistrement : le 31 octobre 1997

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

1 Definitions

INSPECTION STATION OPERATOR'S
AND QUALIFIED MECHANIC'S PERMITS

- 2 Inspection station operator's permit required
- 3 Qualified mechanic's permit required
- 4 Application for permit
- 5 Issue of permit
- 6 Expiry and transferability
- 7 Refusal, suspension or cancellation of inspection station operator's permit
- 8 Refusal, suspension or cancellation of qualified mechanic's permit
- 9 Procedure on refusal, suspension or cancellation
- 10 Decision after hearing
- 11 Return of permit, certificates, decals on suspension or cancellation
- 12 Appeal

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

1 Définitions

PERMIS D'OPÉRATEUR DE STATION
D'INSPECTION ET DE MÉCANICIEN QUALIFIÉ

- 2 Permis d'opérateur de station d'inspection
- 3 Permis de mécanicien qualifié
- 4 Demande de permis
- 5 Délivrance des permis
- 6 Expiration et transférabilité
- 7 Refus, suspension ou annulation du permis d'opérateur de station d'inspection
- 8 Refus, suspension ou annulation du permis de mécanicien qualifié
- 9 Procédure de refus, de suspension ou d'annulation
- 10 Décision rendue après une audience
- 11 Remise des permis, certificats et autocollants
- 12 Appel

GENERAL PROVISIONS

- 13 Inspection station operator's duty re qualified mechanic
- 14 Use of name and place of business
- 15 Information to be furnished
- 16 Notice of change of inspection station operations
- 17 Distribution of inspection certificates and forms
- 18 Retention of records
- 19 Missing certificates
- 20 Inspection of own vehicle

NOTICES BY REGISTRAR

- 21 Notices by registrar or appeal board
- 22 Transitional provisions
- 23 Review
- 24 Coming into force

INTERPRETATION

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*; (« *Code* »)

"**inspect**" means inspect and test and includes re-inspect and retest; (« *inspecter* »)

"**inspection regulation**" means

(a) the *Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation*,

(b) Part 3 of the *Inspection of Motor Vehicles for Registration Purposes Regulation*, or

(c) sections 10 to 12 of the *Written-off, Irreparable and Salvageable Motor Vehicles Regulation*; (« *règlement sur les inspections* »)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13 Responsabilités de l'opérateur de station d'inspection à l'égard des mécaniciens qualifiés
- 14 Raison sociale et lieu d'affaires
- 15 Renseignements à fournir
- 16 Avis de changements
- 17 Distribution des certificats et des formules d'inspection
- 18 Conservation des dossiers
- 19 Certificats manquants
- 20 Inspection par le mécanicien qualifié de son propre véhicule

AVIS DONNÉS PAR LE REGISTRAIRE

- 21 Avis donnés par le registraire ou la commission d'appel
- 22 Dispositions transitoires
- 23 Révision
- 24 Entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

« **inspecter** » Inspecter et faire des essais, y compris inspecter de nouveau et faire de nouveaux essais. ("inspect")

« **mécanicien qualifié** » Personne qui, sous le régime d'un règlement sur les inspections :

a) inspecte des véhicules;

b) inscrit sur les formules de certificat d'inspection les éléments qui ne répondent pas aux normes de sécurité;

c) délivre des certificats ou des autocollants d'inspection pour des véhicules. ("qualified mechanic")

"inspection station" means a facility operated for

- (a) the inspection of vehicles, and
- (b) the issuance of inspection certificates or inspection decals in relation to those inspections,

under an inspection regulation; (« station d'inspection »)

"municipality" includes

- (a) a local government district,
- (b) an incorporated community under *The Northern Affairs Act*, and
- (c) in Northern Manitoba as defined in that Act, other than in an incorporated community, the Minister of Northern Affairs exercising the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries under subsection 5(1) of that Act; (« municipalité »)

"permit" in section 4, subsections 5(1), (2) and (4), and sections 6, 9, 10 and 12 means an inspection station operator's permit or qualified mechanic's permit; (« permis »)

"qualified mechanic" means a person who

- (a) inspects vehicles,
- (b) indicates on an inspection certificate form the items that do not comply with safety standards, or
- (c) issues an inspection certificate or an inspection decal for a vehicle,

under an inspection regulation; (« mécanicien qualifié »)

"safety standards" means the standards of safety and repair that a vehicle must meet under the *Vehicle Safety Inspection Regulation*. (« normes de sécurité »)

« **municipalité** » Sont assimilés aux municipalités :

- a) les districts d'administration locale;
- b) les communautés constituées visées par la *Loi sur les Affaires du Nord*;
- c) dans le Nord, au sens de la loi susmentionnée, ailleurs que dans une communauté constituée, le ministre des Affaires du Nord exerçant les pouvoirs, les droits, les privilèges et les fonctions qu'une municipalité possède à l'intérieur de ses limites en application du paragraphe 5(1) de cette loi. ("municipality")

« **normes de sécurité** » Normes en matière de sécurité et de réparation applicables aux véhicules, comme le prévoit le *Règlement sur l'inspection des véhicules*. ("safety standards")

« **permis** » À l'article 4, aux paragraphes 5(1), (2) et (4) et aux articles 6, 9, 10 et 12, permis d'opérateur de station d'inspection ou permis de mécanicien qualifié. ("permit")

« **règlement sur les inspections** » S'entend :

- a) soit du *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules*;
- b) soit de la partie 3 du *Règlement sur l'inspection des véhicules à des fins d'immatriculation*;
- c) soit des articles 10 à 12 du *Règlement sur les véhicules automobiles réparables, irréparables ou déclarés pertes totales*. ("inspection regulation")

« **station d'inspection** » Installation servant à l'inspection des véhicules et à la délivrance de certificats ou d'autocollants d'inspection sous le régime d'un règlement sur les inspections. ("inspection station")

INSPECTION STATION OPERATOR'S
AND QUALIFIED MECHANIC'S PERMITS

Inspection station operator's permit required

2 No person shall operate an inspection station unless he or she

(a) holds a subsisting permit to operate the inspection station issued by the registrar; and

(b) displays in a conspicuous place in the inspection station, to which the public has access,

(i) the permit, and

(ii) any sign required by the registrar depicting the classes of vehicles that are permitted to be inspected in the inspection station.

Qualified mechanic's permit required

3 No person shall act as a qualified mechanic unless

(a) he or she holds a subsisting permit to act as a qualified mechanic issued by the registrar;

(b) the qualified mechanic's permit is displayed in a conspicuous place in the inspection station to which the public has access;

(c) the qualified mechanic is an inspection station operator, or is employed by an inspection station operator, who holds a subsisting inspection station operator's permit;

(d) any vehicle inspected is in a class of vehicles authorized to be inspected in the qualified mechanic's permit and the inspection station operator's permit; and

(e) the inspection of the vehicle takes place in an inspection station operated under a subsisting inspection station operator's permit.

PERMIS D'OPÉRATEUR DE STATION
D'INSPECTION ET DE MÉCANICIEN QUALIFIÉ

Permis d'opérateur de station d'inspection

2 Nul ne peut exploiter une station d'inspection à moins :

a) d'être titulaire d'un permis d'exploitation d'une station d'inspection en vigueur délivré par le registraire;

b) que ne soient affichés bien en vue, dans un endroit de la station d'inspection ouvert au public :

(i) le permis,

(ii) les panneaux prescrits par le registraire indiquant les classes de véhicules qui peuvent être inspectées dans la station.

Permis de mécanicien qualifié

3 Nul ne peut remplir les fonctions de mécanicien qualifié à moins :

a) d'être titulaire d'un permis de mécanicien qualifié en vigueur délivré par le registraire;

b) que le permis de mécanicien qualifié ne soit affiché bien en vue dans un endroit de la station d'inspection ouvert au public;

c) que le mécanicien qualifié ne soit un opérateur de station d'inspection titulaire d'un permis d'opérateur de station d'inspection en vigueur ou ne soit employé par un tel opérateur;

d) que les véhicules inspectés n'appartiennent aux classes de véhicules visées dans le permis de mécanicien qualifié et le permis d'opérateur de station d'inspection;

e) que l'inspection des véhicules ne soit faite dans une station d'inspection exploitée en vertu d'un permis d'opérateur de station d'inspection en vigueur.

Application for permit

4 An application for a permit or renewal of a permit must be in the form and contain the information required by the registrar and be accompanied by the fee set out in the Schedule.

Issue of permit

5(1) The registrar shall issue a permit to an applicant who is entitled to it.

5(2) No person other than an individual may hold a qualified mechanic's permit.

5(3) It is a condition of an inspection station operator's permit that the operation of the inspection station be under the management and control of the permittee.

5(4) A permit may be issued subject to any other terms or conditions that the registrar considers appropriate and sets out or refers to in the permit.

Expiry and transferability

6(1) A permit expires on the day, if any, set out in it.

6(2) A permit is not transferable.

Refusal, suspension or cancellation of inspection station operator's permit

7(1) Subject to section 9, the registrar may refuse to issue an inspection station operator's permit to an applicant who does not hold an inspection station operator's permit if the registrar is satisfied that

(a) the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers or directors affords reasonable grounds to believe that the applicant will not operate the inspection station according to law and with integrity and honesty;

(b) the proposed inspection station or its operation would contravene

(i) the Act or this regulation, or

Demande de permis

4 Les demandes de permis ou de renouvellement de permis sont présentées en la forme que détermine le registraire et contiennent les renseignements qu'il exige. Elles sont également accompagnées du droit prévu à l'annexe.

Délivrance des permis

5(1) Le registraire délivre les permis aux auteurs de demandes qui y ont droit.

5(2) Seuls les particuliers peuvent être titulaires d'un permis de mécanicien qualifié.

5(3) Le permis d'opérateur de station d'inspection est accordé à la condition que l'exploitation de la station d'inspection s'accomplisse sous la gestion et le contrôle du titulaire du permis.

5(4) La délivrance des permis peut être assujettie aux autres modalités et conditions que le registraire juge indiquées et qu'il énonce ou auxquelles il fait mention dans le permis.

Expiration et transférabilité

6(1) Le permis expire à la date qui y est fixée, le cas échéant.

6(2) Les permis ne sont pas transférables.

Refus, suspension ou annulation du permis d'opérateur de station d'inspection

7(1) Sous réserve de l'article 9, le registraire peut refuser de délivrer un permis d'opérateur de station d'inspection à l'auteur d'une demande qui n'est pas titulaire d'un tel permis s'il est d'avis, selon le cas :

a) que la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si ce dernier est une personne morale, de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exploitera pas la station d'inspection de façon honnête et conformément à la loi;

b) que la station d'inspection projetée, ou l'exploitation de cette station, contreviendrait :

(i) soit au *Code* ou au présent règlement,

(ii) any other Act or regulation or any by-law or resolution of a municipality in relation to its establishment or location;

(c) the applicant is not competent to operate an inspection station;

(d) the applicant's equipment and facility are not suitable for the conduct of the inspections under the inspection regulations of vehicles that are of a type for which application for authorization has been made; or

(e) sufficient reason exists to do so.

7(2) Subject to section 9, the registrar may refuse to renew, or may suspend or cancel, an inspection station operator's permit if

(a) any person has made a false statement

(i) in the application for the permit or renewal of the permit,

(ii) on an inspection certificate form or inspection certificate issued by a qualified mechanic in relation to an inspection that took place at the inspection station, or

(iii) in any information required to be furnished under this regulation;

(b) any inspection authorized by the permit is incompetently performed;

(c) the permittee is in breach of a term or condition of the permit;

(d) the permittee does not comply with

(i) the Act or this regulation, or

(ii) any other Act or regulation or any by-law or resolution of a municipality in relation to its establishment or location;

(ii) soit à toute autre loi ou à tout autre règlement, ou à un règlement ou à une résolution d'une municipalité portant sur la création ou l'emplacement d'une telle station;

c) que l'auteur de la demande est inapte à exploiter une station d'inspection;

d) que le matériel et les installations de l'auteur de la demande sont impropres aux travaux d'inspection à effectuer, sous le régime des règlements sur les inspections, sur un type de véhicules pour lequel la demande d'autorisation a été présentée;

e) que des motifs raisonnables le justifient.

7(2) Sous réserve de l'article 9, le registraire peut refuser de renouveler un permis d'opérateur de station d'inspection ou peut suspendre ou annuler un tel permis dans les cas suivants :

a) la personne a fait une fausse déclaration :

(i) soit dans la demande de permis ou de renouvellement de permis,

(ii) soit dans une formule de certificat d'inspection ou dans un certificat d'inspection qu'un mécanicien qualifié a délivré relativement à une inspection qui a été effectuée dans la station d'inspection,

(iii) soit dans les renseignements qui doivent être fournis en application du présent règlement;

b) une inspection autorisée par le permis n'est pas effectuée avec compétence;

c) le titulaire du permis a violé une condition du permis;

d) le titulaire du permis ne se conforme pas :

(i) soit au *Code* ou au présent règlement,

(ii) soit à toute autre loi ou à tout autre règlement, ou à un règlement ou à une résolution d'une municipalité portant sur la création ou l'emplacement d'une telle station;

(e) the inspections that can be performed in the inspection station are misrepresented;

(f) a change in the officers or directors of a corporation that holds a permit would afford grounds for refusing to issue a permit under clause (1)(a); or

(g) sufficient reason exists to do so.

Refusal, suspension or cancellation of qualified mechanic's permit

8(1) Subject to section 9, the registrar may refuse to issue a qualified mechanic's permit to an applicant who does not hold a qualified mechanic's permit if the registrar is satisfied that

(a) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that he or she will not conduct the inspections according to law and with integrity and honesty;

(b) the applicant is not competent to perform the inspections under the inspection regulation for which application is made; or

(c) sufficient reason exists to do so.

8(2) Subject to section 9, the registrar may refuse to renew, or may suspend or cancel, a qualified mechanic's permit if

(a) the qualified mechanic has made a false statement

(i) in the application for the permit or renewal of the permit,

(ii) on an inspection certificate form or inspection certificate issued by the qualified mechanic in relation to an inspection that took place at the inspection station, or

(iii) in any information that the qualified mechanic is required to furnish under this regulation;

e) les inspections qui peuvent être effectuées dans la station font l'objet de déclarations inexactes;

f) un changement de dirigeants ou d'administrateurs d'une personne morale titulaire d'un permis justifierait le refus de délivrer un permis en vertu de l'alinéa (1)a);

g) des motifs raisonnables le justifient.

Refus, suspension ou annulation du permis de mécanicien qualifié

8(1) Sous réserve de l'article 9, le registraire peut refuser de délivrer un permis de mécanicien qualifié à l'auteur d'une demande qui n'est pas titulaire d'un tel permis s'il est d'avis, selon le cas :

a) que la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'effectuera pas les inspections de façon honnête et conformément à la loi;

b) que l'auteur de la demande est inapte à effectuer des inspections, sous le régime des règlements sur les inspections, sur un type de véhicules pour lequel la demande d'autorisation est présentée;

c) que des motifs raisonnables le justifient.

8(2) Sous réserve de l'article 9, le registraire peut refuser de renouveler un permis de mécanicien qualifié ou peut suspendre ou annuler un tel permis dans les cas suivants :

a) le mécanicien qualifié a fait une fausse déclaration :

(i) soit dans la demande de permis ou de renouvellement de permis,

(ii) soit dans une formule de certificat d'inspection ou dans un certificat d'inspection qu'il a délivré relativement à une inspection qui a été effectuée dans la station d'inspection,

(iii) soit dans les renseignements qu'il doit fournir en application du présent règlement;

(b) any inspection authorized by the permit is incompetently performed by the permittee;

(c) the permittee is in breach of a term or condition of the permit;

(d) the permittee does not comply with this regulation; or

(e) sufficient reason exists to do so.

Procedure on refusal, suspension or cancellation 9(1)

When the registrar proposes to refuse to issue or renew a permit or proposes to suspend or cancel a permit, the registrar shall give a notice of proposal to the applicant or permittee stating

(a) the nature of the proposal and the reasons for it; and

(b) that the applicant or permittee is entitled to a hearing by the registrar if he or she gives the registrar, not later than 15 days after the notice of proposal is given, a written notice requiring a hearing.

9(2) When in the registrar's opinion it is necessary for the immediate protection of the interests of members of the public, the registrar may provisionally suspend or refuse to renew a permit by giving a notice to a permittee stating

(a) the reason for the refusal to renew or suspension;

(b) that the applicant or permittee is entitled to a hearing by the registrar if he or she gives the registrar, not later than 15 days after the notice is given, a written notice requiring a hearing; and

(c) that, if he or she does not require a hearing, the permit will not be renewed or will be suspended or cancelled.

9(3) When an applicant or permittee does not give notice requiring a hearing, the registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) or cancel the permit under subsection (2), as the case may be.

b) le titulaire du permis n'a pas effectué avec compétence l'inspection autorisée par le permis;

c) le titulaire du permis a violé une condition du permis;

d) le titulaire du permis ne se conforme pas au présent règlement;

e) des motifs raisonnables le justifient.

Procédure de refus, de suspension ou d'annulation 9(1)

S'il se propose de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou s'il se propose de le suspendre ou de l'annuler, le registraire donne un avis d'intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis indiquant :

a) l'objet et les motifs de sa décision;

b) qu'il tiendra une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis lui en fait la demande au moyen d'un avis écrit envoyé au plus tard 15 jours après la réception de l'avis d'intention.

9(2) S'il est d'avis qu'il est nécessaire de protéger immédiatement les intérêts du public, le registraire peut, provisoirement, suspendre ou refuser de renouveler un permis en donnant au titulaire du permis un avis indiquant :

a) le motif de la suspension ou du refus de renouvellement;

b) qu'il tiendra une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis lui en fait la demande au moyen d'un avis écrit envoyé au plus tard 15 jours après la réception de l'avis de suspension ou de refus de renouvellement;

c) que le permis sera suspendu ou annulé ou ne sera pas renouvelé si une audience n'est pas demandée.

9(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'envoie pas un avis demandant la tenue d'une audience, le registraire peut, selon le cas, donner suite à l'avis d'intention prévu au paragraphe (1) ou annuler le permis en vertu du paragraphe (2).

9(4) An applicant or permittee who gives notice requiring a hearing in accordance with clause (1)(b) or (2)(b) is entitled to a hearing by the registrar, who shall give notice of the time and place of the hearing to him or her.

9(5) Despite subsection (1) or (2), the registrar may cancel a permit

- (a) on the written request of the permittee and the surrender of the permit; or
- (b) on being notified by the holder of an inspection station operator's permit that the holder is no longer carrying on business as an inspection station operator.

9(6) In any case other than that referred to in subsection (2), if, before the expiry of his or her permit, a permittee applies for renewal of a permit, the permit continues

- (a) until it is renewed; or
- (b) when the permittee has been given a notice that the registrar proposes to refuse the renewal of the permit or to suspend or cancel it,
 - (i) until the time for giving notice requiring a hearing has expired, and
 - (ii) when a hearing is required, until the registrar has made his or her decision.

9(7) The registrar may extend the time for giving notice requiring a hearing under this section either before or after its expiry.

Decision after hearing

10(1) After a hearing, the registrar may do one or more of the following:

- (a) carry out the proposal or refrain from doing so;
- (b) confirm a refusal to renew or suspension of a permit and cancel the permit or issue the permit;

9(4) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui donne un avis conformément à l'alinéa (1)b) ou (2)b) a le droit de se faire entendre par le registraire et celui-ci doit l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience.

9(5) Malgré le paragraphe (1) ou (2), le registraire peut annuler un permis dans les cas suivants :

- a) le titulaire en fait la demande par écrit et remet son permis;
- b) le titulaire d'un permis d'opérateur de station d'inspection l'avise qu'il a cessé d'exploiter son entreprise d'opérateur de station d'inspection.

9(6) Dans tous les cas autres que ceux prévus au paragraphe (2), si un titulaire de permis demande le renouvellement de son permis avant qu'il n'expire, le permis est prorogé, selon le cas :

- a) jusqu'à son renouvellement;
- b) si le titulaire a reçu un avis l'informant que le registraire se propose de refuser de renouveler le permis ou se propose de le suspendre ou de l'annuler :
 - (i) soit jusqu'à l'expiration du délai accordé pour l'envoi d'un avis demandant la tenue d'une audience,
 - (ii) soit jusqu'à ce que le registraire ait rendu sa décision après la tenue de l'audience.

9(7) Le registraire peut proroger le délai que le présent article prévoit pour la remise d'un avis demandant la tenue d'une audience, que ce délai soit ou non expiré.

Décision rendue après une audience

10(1) Après la tenue d'une audience, le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) donner suite à son intention ou ne pas y donner suite;
- b) confirmer son refus de renouveler le permis ou sa décision de le suspendre et procéder à son annulation ou délivrer un permis;

(c) vary the terms and conditions of the permit or take any other action that the registrar considers that he or she ought to take to give effect to the purposes of this regulation.

10(2) The registrar may attach such terms and conditions to the decision as he or she considers proper to give effect to the purposes of this regulation.

10(3) The registrar shall as soon as reasonably practicable

(a) give a copy of the decision to the applicant or permittee; and

(b) when requested, give him or her reasons for the decision.

Return of permit, certificates, decals on suspension or cancellation

11(1) An inspection station operator who is given a notice under subsection 9(2), who is given a copy of a decision under subsection 10(3) that his or her permit is not renewed or is suspended or cancelled under subsection 10(1), who is notified that his or her request under clause 9(5)(a) has been granted or who ceases to carry on business as an inspection station operator shall without delay return the following items to the registrar:

(a) the inspection station operator's permit;

(b) any unissued inspection certificate forms and inspection decals;

(c) any sign that depicts the classes of vehicles that may be inspected in the inspection station and that is required to be displayed by the registrar;

(d) any records maintained by the permittee, as requested by the registrar.

c) modifier les modalités et conditions du permis ou prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour l'application du présent règlement.

10(2) Le registraire peut assortir sa décision des modalités et conditions qu'il juge indiquées pour l'application du présent règlement.

10(3) Dans les plus brefs délais possibles, le registraire :

a) remet une copie de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis;

b) sur demande, expose les motifs de sa décision.

Remise des permis, certificats et autocollants

11(1) L'opérateur de station d'inspection qui reçoit un avis prévu au paragraphe 9(2), ou une copie d'une décision prévue au paragraphe 10(3) l'informant que son permis n'est pas renouvelé ou qu'il est suspendu ou annulé en vertu du paragraphe 10(1), qui reçoit un avis l'informant que sa demande présentée en vertu de l'alinéa 9(5)a) a été acceptée ou qui cesse d'exploiter son entreprise d'opérateur de station d'inspection est tenu de retourner au registraire, dans les plus brefs délais, les articles suivants :

a) le permis d'opérateur de station d'inspection;

b) les formules de certificat d'inspection et les autocollants d'inspection qui n'ont pas été délivrés;

c) les panneaux indiquant les classes de véhicules qui peuvent être inspectés dans la station d'inspection et dont l'affichage est exigé par le registraire;

d) les registres que le titulaire du permis a tenus, à la demande du registraire.

11(2) A qualified mechanic who is given a notice under subsection 9(2), who is given a copy of a decision under subsection 10(3) that his or her permit is not renewed or is suspended or cancelled under subsection 10(1) or who is notified that his or her request under clause 9(5)(a) has been granted shall without delay return his or her qualified mechanic's permit to the registrar.

Appeal

12(1) An applicant or permittee may appeal to the appeal board from a decision of the registrar to refuse to renew or to suspend or cancel a permit, other than a provisional refusal to renew or suspension under subsection 9(2), by filing with the appeal board a notice of appeal in the form required by the appeal board.

12(2) Subsections 21.8(2) to (11) and sections 21.9 and 21.10 of the Act apply with modifications to an appeal.

11(2) Le mécanicien qualifié qui reçoit un avis prévu au paragraphe 9(2), ou une copie d'une décision prévue au paragraphe 10(3) l'informant que son permis n'est pas renouvelé ou qu'il est suspendu ou annulé en vertu du paragraphe 10(1) ou qui reçoit un avis l'informant que sa demande présentée en vertu de l'alinéa 9(5)a) a été acceptée est tenu de retourner son permis de mécanicien qualifié au registraire dans les plus brefs délais.

Appel

12(1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel auprès de la commission d'appel d'une décision du registraire de suspendre ou d'annuler le permis ou de refuser de le renouveler, sauf dans le cas d'un refus provisoire de renouvellement ou d'une suspension provisoire prévus au paragraphe 9(2), en déposant auprès de la commission un avis d'appel en la forme que détermine celle-ci.

12(2) Les paragraphes 21.8(2) à (11) et les articles 21.9 et 21.10 du *Code* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels.

GENERAL PROVISIONS

Inspection station operator's duty re qualified mechanic

13 No inspection station operator shall allow a person to act as a qualified mechanic unless

- (a) the person holds a subsisting qualified mechanic's permit;
- (b) the vehicle inspected is in a class of vehicles authorized in the inspection station operator's permit and the qualified mechanic's permit; and
- (c) any inspection performed by the person takes place in the inspection station.

Use of name and place of business

14 An inspection station operator shall not operate the inspection station

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités de l'opérateur de station d'inspection à l'égard des mécaniciens qualifiés

13 Il est interdit aux opérateurs de stations d'inspection de permettre à une personne d'agir à titre de mécanicien qualifié à moins :

- a) que la personne ne soit titulaire d'un permis de mécanicien qualifié en vigueur;
- b) que le véhicule inspecté n'appartienne à une classe de véhicules autorisée par le permis de l'opérateur de la station d'inspection et par le permis du mécanicien qualifié;
- c) que la personne n'effectue l'inspection dans la station d'inspection.

Raison sociale et lieu d'affaires

14 Il est interdit aux opérateurs de stations d'inspection d'exploiter une station d'inspection :

(a) in a name other than the name shown in his or her inspection station operator's permit; or

(b) at a location other than the facility at the location shown in his or her permit.

Information to be furnished

15 When the registrar gives a written notice to an inspection station operator or qualified mechanic, the inspection station operator or qualified mechanic shall without delay furnish to the registrar the information required in the notice.

Notice of change in inspection station operations

16(1) An inspection station operator shall, not later than five days after the event, notify the registrar in writing of

(a) any change in the officers or directors of an inspection station operator that is incorporated or the members of an inspection station operator that is a partnership; or

(b) any change of the persons employed as qualified mechanics by an inspection station operator.

16(2) An inspection station operator shall, not later than five days after having ceased to carry on business as an inspection station operator, notify the registrar in writing of the cessation of that business.

Distribution of inspection certificates and forms

17 An inspection station operator shall ensure that the copies

(a) of a completed inspection certificate under an inspection regulation; and

(b) of an inspection certificate form under an inspection regulation

(i) that is voided, or

a) sous une raison sociale autre que celle indiquée sur leur permis d'opérateur de station d'inspection;

b) ailleurs qu'aux endroits indiqués dans leur permis.

Renseignements à fournir

15 L'opérateur de station d'inspection ou le mécanicien qualifié qui reçoit du registraire un avis écrit demandant qu'il lui fournisse certains renseignements fournit ces renseignements dans les plus brefs délais.

Avis de changements

16(1) Les opérateurs de stations d'inspection sont tenus d'aviser par écrit le registraire :

a) de tout changement de dirigeants ou d'administrateurs si l'opérateur de station d'inspection est constitué en personne morale, ou de tout changement de membres si l'opérateur de station d'inspection est une société en nom collectif;

b) de tout changement des personnes qu'ils emploient à titre de mécaniciens qualifiés.

L'avis est donné au plus tard cinq jours après le changement en question.

16(2) Les opérateurs de stations d'inspection qui cessent d'exploiter leur entreprise avisent par écrit le registraire de ce fait au plus tard cinq jours après la date de cessation des activités commerciales.

Distribution des certificats et des formules d'inspection

17 Les opérateurs de stations d'inspection font en sorte que soient distribués, conformément à l'autorisation du registraire, les exemplaires :

a) des certificats d'inspection remplis sous le régime d'un règlement sur les inspections;

b) des formules de certificat d'inspection remplies sous le régime d'un règlement sur les inspections qui, selon le cas :

(i) ont été annulées,

(ii) that relates to a vehicle that failed an inspection and fails to pass a re-inspection within the time required under the inspection regulation;

are distributed in the manner authorized by the Registrar.

Retention of records

18 An inspection station operator shall at the inspection station retain the inspection station operator's copy of the inspection certificates and copies of the supporting documents required by the Registrar or the inspection station operator's copy of inspection certificate forms as follows:

(a) each completed inspection certificate and the supporting documents relating to it and each inspection certificate form under an inspection regulation in relation to a vehicle that failed an inspection and fails to pass a re-inspection within the time required under the inspection regulation, for a period of not less than two years after the inspection started;

(b) each inspection certificate form under an inspection regulation that is voided, for a period of not less than two years after the inspection certificate was voided.

Missing certificates

19(1) If an unissued inspection certificate form that was in the possession of an inspection station operator is missing or destroyed, the inspection station operator shall promptly report that fact, the surrounding circumstances and the identification number of the certificate to the registrar.

19(2) If a report is made to the registrar under subsection (1) and the missing unissued inspection certificate form comes into the possession of the inspection station operator who made the report, the inspection station operator shall, as soon as possible, send the certificate to the registrar.

(ii) ont trait à des véhicules qui n'ont pas subi avec succès une inspection et n'ont pas subi avec succès une nouvelle inspection dans le délai prévu par le règlement sur les inspections.

Conservation des dossiers

18 Les opérateurs de stations d'inspection conservent à la station d'inspection, pendant la période indiquée ci-après, l'exemplaire qui leur est destiné des certificats d'inspection ainsi qu'une copie des documents justificatifs exigés par le registraire ou l'exemplaire qui leur est destiné des formules de certificat d'inspection :

a) dans le cas des certificats d'inspection remplis et des documents justificatifs qui s'y rapportent ainsi que des formules de certificat d'inspection délivrées sous le régime d'un règlement sur les inspections relativement à des véhicules qui n'ont pas subi avec succès une inspection et qui n'ont pas subi avec succès une nouvelle inspection dans le délai prévu par le règlement sur les inspections, pendant au moins deux ans après le début de l'inspection;

b) dans le cas des formules de certificat d'inspection annulées qui ont été délivrées sous le régime d'un règlement sur les inspections, pendant au moins deux ans après l'annulation des certificats d'inspection.

Certificats manquants

19(1) L'opérateur de station d'inspection qui constate la disparition ou la destruction d'une formule de certificat d'inspection non délivrée dont il avait la possession en fait rapport au registraire dans les plus brefs délais et lui indique les circonstances de l'événement ainsi que le numéro d'identification du certificat.

19(2) L'opérateur de station d'inspection qui, en application du paragraphe (1), avait fait rapport au registraire de la disparition d'une formule de certificat d'inspection non délivrée et qui en reprend possession envoie le certificat au registraire dans les plus brefs délais.

Inspection of own vehicle

20 A qualified mechanic shall not inspect, or issue an inspection certificate or inspection decal for, his or her own vehicle except with the approval in writing of the registrar.

Inspection par le mécanicien qualifié de son propre véhicule

20 Il est interdit à un mécanicien qualifié d'inspecter son propre véhicule ou de délivrer un certificat ou un autocollant d'inspection pour ce véhicule à moins qu'il n'ait obtenu l'approbation par écrit du registraire.

NOTICES BY REGISTRAR

AVIS DONNÉS PAR LE REGISTRAIRE

Notices by registrar or appeal board

21(1) A notice under this regulation is sufficiently given by the registrar or the appeal board

(a) to an individual, if it is given to him or her personally or sent by registered mail

(i) to the individual's most recent place of business, in the case of an inspection station operator, and

(ii) to the individual's residence or the inspection station where he or she is or is employed as a qualified mechanic, in the case of a qualified mechanic;

(b) to an inspection station operator that is incorporated, if it is given personally or sent by registered mail to the contact person shown on the application for the inspection station operator's permit or designated in a later written notice to the registrar;

(c) to a partnership, if it is given personally or by registered mail to the contact person shown on the application for the inspection station operator's permit or designated in a later written notice to the registrar.

21(2) A notice given by registered mail is deemed to have been given seven days after it is mailed.

Avis donnés par le registraire ou la commission d'appel

21(1) Les avis prévus par le présent règlement sont réputés donnés par le registraire ou la commission d'appel :

a) à un particulier, s'ils lui sont donnés en main propre ou s'ils lui sont envoyés par courrier recommandé :

(i) à l'adresse la plus récente de son lieu d'affaires, s'il s'agit de l'opérateur d'une station d'inspection,

(ii) à sa résidence ou à la station d'inspection où il est employé à titre de mécanicien qualifié, s'il s'agit d'un mécanicien qualifié;

b) à un opérateur de station d'inspection constitué en personne morale, s'ils sont donnés en main propre ou envoyés par courrier recommandé à la personne-ressource dont le nom figure sur la demande de permis d'opérateur de station d'inspection ou qui a été désignée ultérieurement par envoi d'un avis écrit au registraire;

c) à une société en nom collectif, s'ils sont donnés en main propre ou envoyés par courrier recommandé à la personne-ressource dont le nom figure sur la demande de permis d'opérateur de station d'inspection ou qui a été désignée ultérieurement par envoi d'un avis écrit au registraire.

21(2) Les avis donnés par courrier recommandé sont réputés avoir été donnés sept jours après leur mise à la poste.

Transitional provisions

22(1) A person who, immediately before the coming into force of this regulation, operated an inspection station authorized under clause 327(7)(a) of the Act for the inspection of vehicles of the types specified in the authorization in respect of which an inspection certificate and inspection decal were authorized to be issued under the *Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation* or an inspection certificate was authorized to be issued under Part 3 of the *Inspection of Motor Vehicles for Registration Purposes Regulation* is deemed to hold an inspection station operator's permit under this regulation for the inspection station for vehicles of those types that

(a) expires on the second anniversary, after the coming into force of this regulation, of the day on which the authorization was given, and, if more than one authorization was given, on the second anniversary of the day the first authorization that was given;

(b) allows inspections in the facility at the location stated in the application for authorization, or the facility named in the most recent notice if the inspection station operator has given notice to the registrar that he or she has relocated the facility; and

(c) is subject to any conditions imposed in respect of the authorization and the condition imposed by subsection 5(3).

22(2) A person who, immediately before the coming into force of this regulation, was a qualified mechanic authorized under clause 327(7)(b) of the Act is deemed to hold a permit as a qualified mechanic for the inspection of vehicles of the types specified in the authorization in respect of which an inspection certificate and inspection decal were authorized to be issued under the *Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation* or an inspection certificate was authorized to be issued under Part 3 of the *Inspection of Motor Vehicles for Registration Purposes Regulation*.

Dispositions transitoires

22(1) Les personnes qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exploitaient une station d'inspection sous le régime de l'alinéa 327(7)a) du *Code* pour l'inspection des types de véhicules précisés dans l'autorisation pour laquelle inspection un certificat et un autocollant d'inspection ont été délivrés sous le régime du *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules* ou un certificat d'inspection a été délivré en vertu de la partie 3 du *Règlement sur l'inspection des véhicules à des fins d'immatriculation* sont réputées titulaires d'un permis d'opérateur de station d'inspection sous le régime du présent règlement pour l'inspection de ces types de véhicules dans la station d'inspection. Ces permis :

a) expirent, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'autorisation a été donnée et, si plusieurs autorisations ont été données, au deuxième anniversaire de la date à laquelle la première autorisation a été donnée;

b) permettent des inspections soit dans l'installation indiquée dans la demande d'autorisation, soit dans l'installation indiquée dans l'avis le plus récent si l'opérateur de la station d'inspection a avisé le registraire qu'il a déménagé son installation;

c) sont assujettis aux conditions qui s'appliquent à l'autorisation ainsi qu'à la condition prévue au paragraphe 5(3).

22(2) Les personnes qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient des mécaniciens qualifiés sous le régime de l'alinéa 327(7)b) du *Code* sont réputées titulaires d'un permis de mécanicien qualifié les autorisant à procéder à l'inspection des types de véhicules précisés dans l'autorisation pour laquelle inspection un certificat et un autocollant d'inspection ont été délivrés en vertu du *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules* ou un certificat d'inspection a été délivré en vertu de la partie 3 du *Règlement sur l'inspection des véhicules à des fins d'immatriculation*.

Review

23 Not later than November 1, 2002, the minister shall

(a) review the effectiveness of the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

Coming into force

24 This regulation comes into force on November 1, 1997.

Révision

23 Au plus tard le 1^{er} novembre 2002, le ministre :

a) passe en revue l'efficacité du présent règlement après avoir consulté les personnes concernées dont l'opinion lui paraît utile;

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, le maintien ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

SCHEDULE
(Section 4)

FEES

The application fee for an inspection station operator's permit by a person who does not hold a subsisting inspection station operator's permit is \$200.

The application fee for authorization under an inspection station operator's permit to inspect additional types of motor vehicles is \$200.

The application fee for a renewal of a subsisting inspection station operator's permit that authorizes any body integrity inspection under the *Written-off, Irreparable and Salvageable Motor Vehicles Regulation* is \$100.

ANNEXE
(article 4)

DROITS

Les demandes de permis d'opérateur de station d'inspection présentées par des personnes qui ne sont pas titulaires d'un tel permis en vigueur sont subordonnées au paiement d'un droit de 200 \$.

Les demandes d'autorisation visant l'inspection d'autres types de véhicules automobiles présentées en vertu d'un permis d'opérateur de station d'inspection sont subordonnées au paiement d'un droit de 200 \$.

Les demandes de renouvellement de permis d'opérateur de station d'inspection en vigueur qui autorisent l'inspection de l'intégrité de la carrosserie sous le régime du *Règlement sur les véhicules automobiles réparables, irréparables ou déclarés pertes totales* sont subordonnées au paiement d'un droit de 100 \$.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba